

Assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie (IJM)

Conditions générales d'assurance (CGA)

Version 2014-1

Sommaire

Assurance d'une indemnité journalière
en cas de maladie (IJM)

Conditions générales d'assurance
(CGA) pour la Suisse

1.	Bases de l'assurance	3
1.1.	Assureur	3
1.2.	Bases du contrat	3
1.3.	Objet de l'assurance	3
1.4.	Preneur d'assurance	3
1.5.	Personnes assurées	3
1.6.	Validité territoriale	3
1.7.	Validité temporelle	3
1.8.	Protection des données	3
1.9.	Formulation au masculin et au féminin	3
2.	Prestations d'assurance	4
2.1.	Personnes assurées	4
2.2.	Personnes non assurées	4
2.3.	Etendue des prestations	4
2.4.	Conditions régissant les prestations	5
2.5.	Gain assuré	5
2.6.	Couverture maximale	5
2.7.	Durée d'allocation des prestations	5
2.8.	Restitution	6
2.9.	Versement des prestations	6
3.	Restrictions de l'étendue de l'assurance	7
3.1.	Exclusions de prestations	7
3.2.	Restrictions des prestations	7
3.3.	Durée minimale des prestations (selon barème)	7
4.	Début, durée et fin de la couverture d'assurance	8
4.1.	Début de la couverture d'assurance sans questionnaire de santé	8
4.2.	Examen individuel avec questionnaire de santé	8
4.3.	Fin de la couverture d'assurance	8
4.4.	Couverture d'assurance après épuisement de la durée maximale de versement des prestations	9
4.5.	Passage dans l'assurance individuelle	9
5.	Début, durée et fin du contrat d'assurance	10
5.1.	Début du contrat d'assurance	10
5.2.	Durée du contrat d'assurance	10
5.3.	Fin du contrat d'assurance	10
6.	Primes	10
6.1.	Calcul des primes	10
6.2.	Paiement des primes	10
6.3.	Exonération de prime en cas de sinistre	11
6.4.	Adaptation des primes	11
6.5.	Participation aux excédents	11
7.	Droits et obligations en cas de sinistre	12
7.1.	Obligations en cas de sinistre	12
7.2.	Réduction du dommage	12
7.3.	Obligation de renseigner	12
7.4.	Infraction à l'obligation de collaborer	12
7.5.	Impôt à la source	12
8.	Prestations de tiers	13
8.1.	Coordination	13
8.2.	Surindemnisation	13
9.	Données des clients et protection des données	13
9.1.	Gestion des données des clients	13
9.2.	Transmission de données	14
9.3.	Droit de se renseigner	14
10.	Dispositions finales	14
10.1.	Cession et mise en gage	14
10.2.	Validité territoriale	14
10.3.	Communications	14
10.4.	For	14
10.5.	Prescription	14
10.6.	Communications obligatoires du preneur d'assurance	14
10.7.	Obligation d'informer du preneur d'assurance	14

1. Bases de l'assurance

1.1. Assureur

L'assureur est Elips Assurances SA, Triesen LI, ci-après elipsLife.

1.2. Bases du contrat

Le contrat d'assurance se compose de l'offre ou de la proposition, éventuelles déclarations de santé comprises, de la police d'assurance, des Conditions particulières (CP) mentionnées dans la police d'assurance et des présentes Conditions générales d'assurance (CGA). Sous réserve de dispositions divergentes dans le contrat d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.

1.3. Objet de l'assurance

L'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie est une assurance de risque qui couvre la perte de salaire occasionnée par une incapacité de travail à la suite de maladie. La couverture de la perte de salaire par suite d'accident et de maternité (indemnité de naissance) peut être incluse dans l'assurance. Il en va de même pour l'indemnité post mortem. L'obligation de l'assureur porte sur le sinistre effectivement survenu (assurance de dommages) jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans le contrat.

1.4. Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est l'entreprise décrite dans la police d'assurance avec les entités qui en font partie ou plus exactement la personne physique qui conclut le contrat.

1.5. Personnes assurées

Peuvent être assurées les personnes suivantes:

- a) les salariés du preneur d'assurance,
- b) les personnes relevant d'une convention particulière,
- c) les indépendants et le chef d'entreprise percevant un salaire fixe.

1.6. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

1.7. Validité temporelle

elipsLife fournit les prestations assurées pendant la durée contractuelle mentionnée dans la police d'assurance, mais au maximum jusqu'à l'expiration du contrat d'assurance. Demeurent réservées les dispositions relatives à la couverture prolongée.

1.8. Protection des données

Les données nécessaires au bon déroulement du contrat sont traitées par elipsLife de manière confidentielle et en adéquation avec les lois suisses et liechtensteinoises.

1.9. Formulation au masculin et au féminin

elipsLife s'engage en faveur du principe de l'égalité entre hommes et femmes. Il est renoncé par souci de lisibilité à la mention simultanée de la graphie au masculin et au féminin.

2. Prestations d'assurance

2.1. Personnes assurées

2.1.1. Travailleurs

Sont assurés les personnes physiques ou groupes de personnes mentionnés dans la police d'assurance qui:

- a) ont conclu un contrat de travail avec le preneur d'assurance et
- b) sont assujetti(e)s à l'AVS.

Les personnes qui continuent de travailler après avoir atteint l'âge AVS font partie du cercle des personnes assurées jusqu'à leurs 70 ans révolus, dans la mesure où elles travaillaient déjà pour le preneur d'assurance lorsqu'elles ont atteint l'âge AVS, et qu'elles étaient entièrement aptes au travail. Les frontaliers sont assurés aux mêmes conditions.

2.1.2. Assurance sur la base d'une convention particulière

Ne sont assurés que sur la base d'une convention particulière:

- a) les auxiliaires temporaires (c'est-à-dire les auxiliaires au bénéfice d'un contrat d'une durée maximale de trois mois),
- b) les travailleurs à domicile,
- c) les personnes domiciliées à l'étranger qui ne sont ni des frontaliers, ni des travailleurs détachés, ni des personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée.

2.1.3. Personnes avec salaire annuel fixe

Les indépendants, les propriétaires d'entreprise ainsi que les conjoints/partenaires travaillant dans l'entreprise, les enfants ou les parents qui ne sont pas pris en compte dans la comptabilité salariale sont assurés, dans la mesure où ils sont mentionnés dans la police d'assurance avec indication de leur nom et du montant de leur salaire fixe.

Les gérants considérés comme salariés en vertu des dispositions légales peuvent, sur demande, assurer un montant de salaire fixe.

L'obligation de l'assureur porte sur le sinistre effectivement survenu (assurance de dommages) jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans le contrat.

2.2. Personnes non assurées

Sont exclues de l'assurance:

- a) le personnel prêté au preneur d'assurance par des entreprises tierces,
- b) les personnes qui travaillent pour l'entreprise assurée sur la base de mandats.

2.3. Etendue des prestations

2.3.1. Généralités

Les prestations assurées sont convenues entre le preneur d'assurance et elipsLife et se déterminent en fonction de l'étendue de la couverture d'assurance convenue et des présentes conditions contractuelles.

2.3.2. Indemnités journalières

L'indemnité journalière assurée est versée pendant la durée de l'incapacité de travail attestée médicalement, après l'expiration du délai d'attente convenu contractuellement. En cas d'incapacité partielle de travail, l'indemnité journalière est versée en fonction du degré de l'incapacité de travail. Pour le calcul du délai d'attente et de la durée des prestations, les jours d'incapacité partielle de travail sont comptés comme des jours entiers.

2.3.3. Poursuite du versement du salaire

La poursuite du versement du salaire est également couverte subsidiairement en cas de rechutes ou de séquelles tardives d'accidents, à moins qu'elle ne soit couverte par une autre assurance ou à moins qu'elle ne relève pas ou plus d'une obligation de verser des prestations en vertu d'autres couvertures.

2.3.4. Salaire post mortem

Le salaire post mortem assuré est versé à l'entreprise assurée au décès du collaborateur. Il s'élève à 2/12^e du salaire AVS.

2.3.5. Indemnité de naissance

L'indemnité de naissance complète l'allocation de maternité selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG). Elle n'est pas versée si le contrat de travail de la personne assurée prend fin avant la naissance. L'obligation de verser des prestations en cas de maladie ou d'accident est suspendue pendant la durée du droit à l'allocation de maternité selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) ou du droit à une indemnité de naissance.

2.3.6. Allocations familiales

Les allocations pour enfants et les allocations de formation sont assurées à titre de composantes du revenu assuré. Le droit aux prestations prend effet après expiration du délai d'attente convenu dans la police, au plus tôt cependant à

partir du 5^e mois civil. Si cette couverture ne doit pas être assurée, l'employeur peut demander expressément son exclusion.

2.4. Conditions régissant les prestations

2.4.1. Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, psychique ou mentale qui n'est due ni à un accident, ni à une maladie professionnelle et qui exige un examen ou un traitement médical ou entraîne une incapacité de travail.

2.4.2. Accident

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, psychique ou mentale ou qui entraîne la mort.

2.4.3. Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, psychique ou mentale. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité pouvant être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

Il y a incapacité partielle de travail lorsque le degré de l'incapacité de travail est de 25 pour cent au moins.

L'allocation des indemnités journalières est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant l'incapacité de travail de la personne assurée. Le certificat peut être antidaté de trois jours au maximum.

2.4.4. Décès

Le décès doit avoir été provoqué par une maladie ou un accident; un certificat de décès doit être établi.

2.4.5. Maternité

Le droit à l'indemnité de naissance naît avec le droit à l'allocation de maternité selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG).

2.5. Gain assuré

2.5.1. Généralités

L'indemnité journalière correspond au salaire assuré divisé par 365 (les années bissextiles, par 366). L'indemnité journalière ainsi calculée est versée pour chaque jour civil considéré. Les prestations de tiers sont prises en compte (assurance de dommages). Le salaire post-mortem correspond à 2/12^e du salaire AVS.

2.5.2. Somme des salaires AVS

L'indemnité journalière est calculée à partir du dernier salaire assujéti à l'AVS perçu auprès du preneur d'assurance avant le cas d'assurance, y compris à partir des composantes salariales non encore payées et auxquelles le travailleur a droit. Les revenus provenant d'activités exercées par ailleurs ne sont pas pris en considération.

Si les revenus sont soumis à de fortes fluctuations (par exemple rémunération à la commission, participations au chiffre d'affaires, travail irrégulier d'auxiliaire, etc.), l'indemnité journalière est déterminée en divisant par 365 le salaire perçu au cours des douze mois précédant l'incapacité de travail. Si la période précédant l'incapacité de travail est inférieure à douze mois, l'indemnité journalière est calculée au prorata.

Les adaptations de salaire résultant de la modification du taux d'occupation ou les augmentations générales de salaire ne sont prises en considération que si celles-ci ont déjà été convenues par contrat avant la survenance de l'incapacité de travail. Pour la couverture du risque décès, la somme assurée sert de base de calcul.

2.5.3. Somme des salaires fixe

Pour les personnes mentionnées nommément dans la police d'assurance, le montant de salaire fixe convenu par avance sert de base de calcul (il se compose du salaire AVS et des frais d'acquisition, c'est-à-dire des coûts en lien avec l'obtention des revenus).

Avant toute augmentation de la somme de salaire fixe convenue, la personne assurée doit systématiquement se soumettre à un nouvel examen médical ou à un nouvel examen de sa situation économique. Un éventuel refus de la proposition par elipsLife ne porte que sur l'augmentation d'assurance demandée.

2.6. Couverture maximale

Le montant du salaire maximal assurable par personne et par année est fixé dans le contrat et est généralement limité à 250 000 CHF. Les Conditions particulières intégrées dans le contrat d'assurance peuvent prévoir une somme de salaire maximale supérieure.

2.7. Durée d'allocation des prestations

2.7.1. Principe

elipsLife fournit les prestations assurées pendant la durée d'allocation des prestations mentionnée dans la police d'assurance, mais au maximum jusqu'à l'expiration du contrat d'assurance. Demeurent réservées les dispositions relatives à la couverture prolongée. La durée des prestations se mesure par cas d'assurance. Si un sinistre supplémentaire

survient pendant un cas d'assurance en cours, les indemnités journalières déjà touchées au titre du premier cas sont imputées sur la durée des prestations du deuxième.

2.7.2. Délai d'attente

Le droit aux prestations prend naissance à l'expiration du délai d'attente convenu. Le délai d'attente débute le premier jour de l'incapacité de travail attestée par un médecin, mais au plus tôt trois jours avant le premier acte médical. Le délai d'attente est calculé par cas d'assurance.

Pour le calcul du délai d'attente et de la durée des prestations, les jours d'incapacité partielle de travail sont comptés comme des jours entiers.

2.7.3. Rechute

La réapparition d'une maladie ou de séquelles d'un accident (rechute) est considérée comme un nouveau cas d'assurance lorsque, depuis la dernière apparition de la même maladie ou des mêmes séquelles d'accident, la personne assurée a été capable de travailler pendant 12 mois sans interruption. Est déterminant à cet égard le taux d'occupation au moment de la survenance du sinistre. Le délai d'attente déjà pris en compte n'est pas défalqué une nouvelle fois en cas de rechute avérée.

2.7.4. Couverture prolongée

Pour les personnes présentant une incapacité de travail totale ou partielle à la fin de leurs rapports de travail ou à la dissolution de leur contrat de travail à la suite d'une faillite ou d'un défaut de paiement, la couverture d'assurance est prolongée provisoirement en cas de survenance d'un événement assuré.

Le droit à l'allocation des prestations est maintenu jusqu'à la fin de ce cas donnant droit à prestations, mais tout au plus jusqu'à l'expiration de la durée d'allocation convenue. Les rechutes ne donnent pas droit à des prestations supplémentaires.

La prolongation de la couverture n'est pas appliquée:

- a) si un autre assureur doit accorder la continuation du versement des prestations d'indemnité journalière en vertu de l'accord de libre passage,
- b) en cas de résiliation du rapport de travail pendant la période d'essai ou à la fin d'un contrat de travail de durée déterminée,
- c) en cas de départ à la retraite, même s'il s'agit d'une retraite anticipée,
- d) pour les salariés domiciliés à l'étranger (ne s'applique pas aux frontaliers).

Lorsqu'une couverture prolongée est exclue, les dispositions relatives au passage dans l'assurance individuelle sont applicables.

2.7.5. Durée des prestations en cas de maternité

S'il existe un droit à une allocation de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG), l'indemnité journalière assurée est versée pendant 112 jours au maximum à compter de la naissance, déduction faite de l'allocation de maternité. Le droit à l'indemnité de naissance prend fin dans tous les cas lorsque l'assurée reprend son activité avant la fin de la durée de service des prestations.

L'indemnité de naissance est versée sans prise en compte d'un quelconque délai d'attente, et aucune imputation n'a lieu sur la durée maximale de prestations convenue en cas de maladie et d'accident.

2.7.6. Durée des prestations à l'âge AVS

Les personnes assurées qui continuent de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite AVS ont droit à l'indemnité journalière assurée pendant encore 180 jours au total, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

2.7.7. Imputation en cas de reprise du contrat

En cas de reprise du contrat ou de renouvellement du contrat, les prestations déjà versées par des assureurs antérieurs sont imputées sur la durée des prestations.

2.7.8. Prestations en cas de décès

elipsLife verse les prestations assurées après présentation du certificat de décès. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'exclusion de prestations ressortant de l'article 3.1.

2.8. Restitution

Toute prestation touchée par erreur ou indûment doit être remboursée à elipsLife.

2.9. Versement des prestations

2.9.1. Versement d'indemnités journalières en cas de maladie et d'accident

L'indemnité journalière est versée après recouvrement de la capacité de travail sur la base du certificat médical. Si l'incapacité de travail dure plus d'un mois, l'indemnité journalière est versée mensuellement à terme échu. L'indemnité journalière est versée au preneur d'assurance pour être reversée aux assurés aussi longtemps que ceux-ci sont employés par le preneur d'assurance.

2.9.2. Versement du salaire port mortem

Après réception du certificat officiel de décès, le salaire post mortem assuré est versé au preneur d'assurance pour transmission aux proches du défunt.

2.9.3. Compensation

elipsLife peut compenser des prestations échues avec des créances envers le preneur d'assurance. La personne assurée ou le preneur d'assurance n'est pas en droit de compenser les primes par des créances.

2.9.4. Prescription

Le droit aux prestations du preneur d'assurance ou de la personne assurée à l'égard d'elipsLife se prescrit par deux ans à dater du fait ayant entraîné l'obligation d'elipsLife de fournir des prestations.

3. Restrictions de l'étendue de l'assurance

3.1. Exclusions de prestations

Il n'existe aucun droit aux prestations d'assurance:

- a) pour les séquelles d'accidents et de maladies professionnelles qui doivent être couvertes par un autre assureur;
- b) lorsque l'attestation d'une incapacité de travail a été établie par un médecin ou chiropraticien non reconnu par elipsLife;
- c) en cas de participation à des actes de guerre, des troubles ou des actes similaires, ainsi qu'en cas de service militaire à l'étranger;
- d) pour les maladies et les accidents consécutifs à une participation active à des actes punissables, des bagarres ou à d'autres actes de violence;
- e) lorsque, en dépit d'une sommation, aucun paiement n'est intervenu de la part du preneur d'assurance à l'échéance du délai de sommation;
- f) lorsque le contrat d'assurance a pris fin, sous réserve d'une couverture prolongée;
- g) pendant la durée d'un congé sans solde;
- h) lorsque, la personne assurée touche ou tente de toucher intentionnellement et de manière illicite des prestations;
- i) lorsqu'un accident a été provoqué intentionnellement;
- j) en cas d'atteinte à la santé par suite de l'effet de rayons ionisants;
- k) lorsqu'une personne assurée percevant des prestations versées par elipsLife quitte provisoirement la Suisse sans l'accord préalable d'elipsLife, et ce jusqu'à son retour en Suisse. Cette restriction ne concerne pas les frontaliers en cas de séjour dans leur pays de domicile;
- l) pendant un séjour à l'étranger. Pendant toute la durée d'une hospitalisation à l'étranger, les prestations assurées sont versées intégralement;
- m) pour toutes les personnes assurées citées nommément dans la police, un délai de carence de 270 jours s'applique en cas de maternité après la conclusion du contrat. Ce délai concerne aussi les maladies liées à des complications au cours de la grossesse et les prétentions concernant l'indemnité de naissance.

3.2. Restrictions des prestations

Les prestations peuvent être réduites:

- a) lorsque les conséquences d'un accident provoqué intentionnellement ne sont que partiellement la cause de l'incapacité de travail;
- b) en cas d'atteintes à la santé dues à des actes téméraires, c'est-à-dire lorsque la personne assurée s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de précautions ou pouvoir en prendre pour ramener le risque à des proportions raisonnables. Font exception les actions de sauvetage en faveur de personnes. Sont réputés actes téméraires au sens de la présente disposition en particulier la participation à des courses de véhicules à moteur ou à un entraînement à cet effet;
- c) lorsque la personne assurée s'oppose gravement et à plusieurs reprises aux décisions d'elipsLife ou aux instructions du médecin;
- d) si sur le questionnaire de santé ou lors de l'examen de la situation économique, le preneur d'assurance a inexactly déclaré ou omis de déclarer un fait important qu'il connaissait ou devait connaître;
- e) lorsque, malgré une sommation écrite, les justificatifs nécessaires à la détermination du droit aux prestations d'assurance ne sont pas produits dans les quatre semaines; les prestations minimales (durée des prestations selon la couverture échelonnée) sont néanmoins versées dans tous les cas.

3.3. Durée minimale des prestations (selon barème)

Les prestations minimales sont versées:

- a) pour les employés temporaires assurés ayant souscrit un contrat de travail de 3 mois ou plus,

- b) en cas de maladies ou d'accidents consécutifs à des événements de guerre qui ont débuté plus de 14 jours avant la survenance de l'incapacité de travail,
- c) au titre des conséquences de tremblements de terre et de catastrophes naturelles,
- d) en cas d'épidémies.

La durée des prestations se détermine selon le barème suivant, par analogie à l'obligation de l'employeur de verser le salaire, en fonction de la durée des rapports de travail au sein de l'entreprise assurée:

Durée des rapports de travail	Durée d'allocation des prestations
entre 3 à 12 mois	3 semaines
jusqu'à 3 ans	9 semaines
jusqu'à 9 ans	13 semaines
jusqu'à 15 ans	17 semaines
jusqu'à 20 ans	22 semaines
jusqu'à 25 ans	27 semaines
jusqu'à 30 ans	31 semaines
plus de 30 ans	36 semaines

Lorsque des personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée reviennent chaque année dans l'entreprise assurée, la durée d'engagement est calculée sur la base du total des mois de travail accomplis au sein de l'entreprise.

4. Début, durée et fin de la couverture d'assurance

4.1. Début de la couverture d'assurance sans questionnaire de santé

La couverture d'assurance pour travailleurs commence le jour du début du travail auprès du preneur d'assurance ou à la date définie dans le contrat de travail, mais au plus tôt à la date de début de l'assurance mentionnée dans la police.

L'admission s'effectue sans réserve et sans déclaration de santé. Les atteintes à la santé préexistantes sont également assurées. Les personnes qui ne sont pas entièrement aptes au travail à la date de début de l'assurance ou le jour du commencement de leur travail ne sont assurées qu'une fois qu'elles sont de nouveau entièrement aptes au travail dans le cadre de leur contrat de travail.

4.2. Examen individuel avec questionnaire de santé

Les indépendants, les propriétaires d'entreprise et les membres de leur famille doivent demander individuellement leur admission dans l'assurance. elipsLife procède à un examen de la somme des salaires assurés et à un examen de santé. La couverture d'assurance commence uniquement lorsqu'elipsLife a confirmé l'admission par écrit.

4.3. Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin pour la personne assurée:

- a) avec la cessation de ses rapports de travail avec le preneur d'assurance;
- b) au moment du départ à la retraite, retraite anticipée comprise;
- c) lorsqu'elle a atteint l'âge de 70 ans révolus en cas de poursuite de son activité après l'âge de la retraite;
- d) en cas d'interruption volontaire du travail sans droit au salaire, à l'exception des interruptions de travail suite à une maladie, un accident, une grossesse ou en cas de service dans l'armée suisse ou dans la protection civile; Pendant la durée d'un congé sans solde, l'assurance est maintenue pendant 210 jours, dans la mesure où le rapport de travail est maintenu. Pendant la durée prévue du congé sans solde, l'assuré n'a pas droit aux prestations et aucune prime n'est due. Si la personne assurée tombe malade pendant le congé sans solde, les jours du début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise prévue du travail sont imputés sur le délai d'attente et la durée des prestations. Les devoirs de coopération en cas de sinistre sont applicables conformément aux présentes CGA;
- e) au décès de la personne assurée;
- f) lorsque le contrat d'assurance prend fin;
- g) pendant la suspension de l'obligation de fournir des prestations consécutive à un retard de paiement de la part du preneur d'assurance.

4.4. Couverture d'assurance après épuisement de la durée maximale de versement des prestations

Si une personne est toujours employée après épuisement de la durée maximale de versement des prestations et qu'une nouvelle maladie survient, alors la couverture d'assurance produit ses effets à hauteur de l'incapacité de travail provoquée par cette nouvelle pathologie. La couverture d'assurance porte au maximum sur la capacité de travail résiduelle.

4.5. Passage dans l'assurance individuelle

4.5.1. Droit de passage

Toute personne assurée domiciliée en Suisse peut passer dans l'assurance individuelle:

- a) lorsqu'elle cesse d'appartenir au cercle des assurés de l'assurance collective,
- b) lorsqu'elle n'a plus droit au versement de prestations, ou
- c) lorsque le contrat d'assurance prend fin.

Le droit de passage doit être exercé par écrit dans les trois mois qui suivent l'information relative au droit de passage. L'assurance individuelle produit ses effets le jour qui suit celui où l'intéressé a cessé d'appartenir au cercle des personnes assurées ou n'a plus droit au versement de prestations ou le lendemain de l'expiration du contrat d'assurance. Sont applicables les conditions et tarifs de l'assurance individuelle valables au moment du passage. Les dispositions relatives à la couverture prolongée du risque demeurent réservées.

4.5.2. Devoir d'information de l'employeur

En prévision de la cessation du rapport de travail, le preneur d'assurance doit informer la personne assurée de son droit de passage dans l'assurance individuelle et du délai imparti en la matière.

4.5.3. Etendue de la continuation de l'assurance

elipsLife accorde à la personne concernée par le passage les prestations assurées au moment de celui-ci, et ce aux conditions et tarifs en vigueur pour l'assurance individuelle. Le montant de l'indemnité journalière se limite au salaire obtenu après le passage actuel ou à la prestation de l'assurance-chômage (AC), mais au maximum aux prestations assurées jusque-là ou à l'indemnité journalière maximale assurable de l'assurance individuelle. Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative peuvent s'assurer jusqu'à concurrence de la rente simple AVS maximale. Pour les chômeurs au sens de l'art. 10 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), sont également applicables les dispositions de l'art. 100 al. 2 LCA.

4.5.4. Imputation de prestations déjà perçues

Les prestations déjà perçues

- a) au titre de la présente assurance collective,
- b) auprès d'assureurs antérieurs

sont imputées sur la durée des prestations de l'assurance individuelle.

4.5.5. Exclusion du droit de passage

Aucun droit de passage n'est accordé:

- a) lorsqu'une personne assurée change d'emploi et passe dans l'assurance d'une indemnité journalière de son nouvel employeur;
- b) lorsque le preneur d'assurance a conclu un nouveau contrat d'assurance en faveur de ce cercle de personnes auprès d'un autre assureur et que ce dernier doit, sur la base de la Convention de libre passage, garantir le maintien de la couverture d'assurance;
- c) tant que des prestations sont allouées dans le cadre de la couverture prolongée du risque;
- d) lorsque la personne assurée prend sa retraite, retraite anticipée comprise, au plus tard à l'âge ouvrant le droit à une rente AVS;
- e) lorsque la personne assurée n'exerce plus d'activité lucrative après son départ de l'entreprise et qu'elle n'est ni inscrite à l'assurance-chômage (AC) ni n'a droit à des bonifications pour tâches éducatives selon l'art. 29sexies LAVS;
- f) tant que la couverture n'est que provisoire;
- g) après l'épuisement de la durée maximale des prestations de cette assurance.

5. Début, durée et fin du contrat d'assurance

5.1. Début du contrat d'assurance

L'assurance débute à la date convenue dans la police d'assurance. L'assurance peut être conclue à tout moment, y compris en cours d'année civile.

5.2. Durée du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée mentionnée dans la police d'assurance. La durée minimale du contrat est d'une année civile. Au terme de la durée contractuelle convenue, le contrat est reconduit tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié dans le délai prévu par le contrat.

5.3. Fin du contrat d'assurance

5.3.1. Résiliation

Le contrat d'assurance peut être résilié par écrit par l'un ou l'autre partenaire contractuel pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois. La résiliation est possible pour la première fois avec effet à la date d'échéance mentionnée dans la police d'assurance.

5.3.2. Expiration du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin avec effet immédiat:

- a) dès que le preneur d'assurance cesse son activité,
- b) dès qu'il transfère son siège social à l'étranger,
- c) dès qu'une procédure de faillite est ouverte à son encontre.

5.3.3. Dénonciation par elipsLife

elipsLife n'est pas liée au contrat et peut le résilier dans les cas suivants:

- a) en cas d'arriérés de primes conformément aux dispositions régissant les retards de paiement;
- b) si le preneur d'assurance ou la personne assurée a omis de lui déclarer ou lui a inexactly déclaré un fait important, et que le preneur d'assurance ou la personne assurée a ainsi enfreint son obligation de déclarer (réticence). Si le contrat d'assurance porte sur plusieurs personnes et que la réticence n'en concerne que quelques-unes, l'assurance continue alors de produire ses effets pour les autres personnes assurées. elipsLife n'est plus tenue de verser des prestations pour des sinistres déjà survenus, dont la survenance ou l'étendue ont été influencées par les dangers non déclarés. Si des prestations ont déjà été versées pour ces dommages, elipsLife peut demander leur remboursement.

5.3.4. Renonciation au droit de résiliation en cas de sinistre

elipsLife renonce expressément au droit que lui confère la loi de résilier le contrat en cas de sinistre. La résiliation à la date d'échéance du contrat demeure réservée.

6. Primes

6.1. Calcul des primes

Est déterminante pour le calcul de la prime la somme des salaires bruts soumis à l'AVS réalisée dans l'entreprise assurée, mais au maximum le revenu assurable maximal convenu dans la police par personne et par année. Les salaires bruts de personnes non assujetties à l'AVS sont également pris en considération dans le calcul des primes. Si un montant de salaire fixe a été convenu par avance pour certaines personnes mentionnées nommément dans la police d'assurance, c'est alors ce montant qui sert de base de calcul. Le taux de prime de la somme des salaires assurée est précisé dans la police d'assurance pour le produit considéré.

6.2. Paiement des primes

6.2.1. Facturation et échéance

elipsLife établit une facture par acompte trimestriel, semestriel ou annuel à l'attention du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance doit s'acquitter des primes de manière anticipée au plus tard à la date d'échéance fixée dans la police d'assurance. Le montant des acomptes facturés est déterminé en fonction de la masse salariale définitive de la dernière année civile clôturée.

6.2.2. Décompte final

Après expiration de l'année civile, elipsLife fait parvenir au preneur d'assurance un formulaire de déclaration. Le preneur d'assurance dispose d'un mois pour renvoyer à elipsLife la déclaration de la masse salariale dûment complétée

accompagnée des documents nécessaires (déclaration AVS, listes des assurés, décomptes de salaires, etc.). Sur la base de ces indications, elipsLife calcule les montants définitifs des primes et établit un décompte final correspondant. Si le solde débiteur ou créditeur est inférieur à 10 CHF, il ne sera procédé à aucun paiement complémentaire ni à aucun remboursement. Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de déclarer sa masse salariale ou en l'absence de chiffres relatifs à l'année précédente, elipsLife peut fixer le décompte final ainsi que le montant des futurs acomptes de primes sur la base d'une estimation.

6.2.3. Consultation de la comptabilité salariale

elipsLife a le droit de consulter la comptabilité des salaires du preneur d'assurance.

6.2.4. Remboursement de primes

Si la prime a été payée par avance pour une certaine durée contractuelle et que le contrat d'assurance prend fin pour des raisons légales ou contractuelles avant l'expiration de la durée de contrat convenue, elipsLife rembourse la prime afférente à la durée de contrat non échue et renonce à exiger le paiement des primes arrivées à échéance ultérieurement. La prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité si le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre alors que celui-ci était en vigueur depuis moins d'une année au moment de la résiliation.

6.2.5. Retard de paiement

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer les primes même après un délai de tolérance de 30 jours, elipsLife somme le débiteur par écrit de s'acquitter des primes en souffrance dans un délai de 14 jours. La sommation rappelle au preneur d'assurance les conséquences induites par l'inobservation de l'obligation de payer les primes. Si, en dépit de la sommation, la prime en souffrance n'est pas acquittée à l'échéance du délai de sommation, l'obligation de fournir des prestations est suspendue dès l'expiration du délai de sommation, et ce jusqu'au paiement intégral des primes en souffrance, intérêts et frais administratifs compris.

Les cas donnant droit au versement de prestations survenant durant la suspension de l'obligation de fournir des prestations ne donnent droit à aucune prestation, même en cas de paiement ultérieur de la prime en souffrance. Si elipsLife n'engage pas de poursuites juridiques pour le paiement de l'acompte de prime en souffrance ou du décompte final dans les deux mois suivant l'expiration du délai de sommation, le contrat d'assurance prend fin.

6.3. Exonération de prime en cas de sinistre

Le salaire d'un bénéficiaire d'indemnités journalières est exonéré du paiement des primes. Le salaire du bénéficiaire d'indemnités journalières est déduit de la somme des salaires avant toute déclaration de cette dernière. Cette règle ne concerne pas les personnes assurées qui sont mentionnées dans la police d'assurance avec indication d'un salaire fixe.

6.4. Adaptation des primes

Le montant des primes peut être adapté en fonction de la sinistralité lorsque les prestations (y compris les provisions) excèdent 75 % des primes dues durant la période d'observation considérée. Sont considérées comme période d'observation l'année civile en cours et au moins les deux années civiles précédentes, peu importe où le preneur d'assurance était assuré pendant ce temps. Les adaptations de primes lui sont communiquées au plus tard 30 jours avant l'expiration d'une année civile. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans les 30 jours suivant la communication avec effet à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles primes. A défaut de résiliation, l'adaptation des primes est considérée comme acceptée.

6.5. Participation aux excédents

Une participation aux excédents peut être convenue. Si une participation aux excédents est convenue, le preneur d'assurance participe après trois années d'assurance entières (= période de décompte) à un éventuel excédent résultant de son contrat d'assurance. L'excédent est déterminé en déduisant les prestations d'assurance allouées et réservées de la part de prime déterminante et afférente à la période de décompte considérée. La part déterminante de la prime et le système de la participation aux excédents sont indiqués dans la police d'assurance. Le décompte est établi dès que les primes afférentes à la période de décompte considérée sont acquittées et que les sinistres correspondants sont liquidés ou les réserves y afférentes provisionnées. Les pertes ne sont pas reportées sur la période de décompte suivante. Lorsque des cas de maladie et des séquelles d'accident sont déclarés ou des paiements effectués après le décompte, alors qu'ils concernent la période de décompte écoulée, un nouveau décompte de la participation à l'excédent de primes est alors établi. elipsLife peut demander la restitution des parts d'excédents déjà versées. Le droit de participer aux excédents s'éteint lorsque le contrat d'assurance est annulé avant la fin de la période de décompte.

7. Droits et obligations en cas de sinistre

7.1. Obligations en cas de sinistre

Si une incapacité de travail donne vraisemblablement droit à des prestations d'assurance:

- a) la personne assurée ou le preneur d'assurance doit en aviser elipsLife dans les cinq jours au moyen du formulaire mis à disposition. En cas de délai d'attente supérieur à 21 jours, la déclaration doit être faite au plus tard 30 jours à compter du début de l'incapacité de travail. En même temps que la déclaration, l'attestation médicale du degré et de la durée de l'incapacité de travail doit être remise à elipsLife. En cas de retard de la déclaration sans raison valable, elipsLife n'accorde de prestations qu'à partir du jour de réception de l'avis. Toute diminution du degré de l'incapacité de travail doit être annoncée sans délai à elipsLife. Si l'incapacité de travail dure plus d'un mois, la personne assurée est tenue de remettre toutes les quatre semaines un nouveau certificat médical attestant son incapacité de travail;
- b) l'assuré devra recevoir les soins médicaux appropriés le plus rapidement possible et observer les prescriptions du médecin. Il faut impérativement suivre les prescriptions du médecin;
- c) la personne assurée doit se soumettre, à la demande d'elipsLife, à des examens médicaux réalisés par des médecins mandatés par elipsLife. Les frais alors entraînés sont à la charge d'elipsLife;
- d) la personne assurée est tenue d'annoncer à l'instance compétente un éventuel droit aux prestations selon la LAA, la LAI ou la LAPG non encore clarifié.

Tout décès d'une personne assurée doit être déclaré sans délai à elipsLife. La déclaration doit être accompagnée du certificat de décès officiel.

7.2. Réduction du dommage

La personne assurée doit entreprendre tout ce qui peut contribuer à la réduction des prestations. La personne assurée qui, selon toute vraisemblance, restera totalement ou partiellement incapable d'exercer sa profession habituelle est tenue d'exploiter sa capacité de travail résiduelle dans une autre profession ou un autre domaine d'activités, ou elle doit s'inscrire à l'assurance-chômage. elipsLife enjoint la personne assurée, en lui impartissant un délai raisonnable, à adapter son ancienne activité ou à changer de poste ou de profession. La personne assurée est tenue d'annoncer un droit probable aux prestations auprès de l'AI (rente, reconversion, mesures professionnelles). Si, après y avoir été invitée par elipsLife, elle refuse de s'inscrire auprès de l'AI, les prestations d'indemnité journalière peuvent être provisoirement suspendues.

7.3. Obligation de renseigner

Dans tous les cas où un droit aux prestations a été élevé auprès d'elipsLife, la personne assurée ou le preneur d'assurance met à disposition d'elipsLife toutes les informations nécessaires pour l'évaluation de l'obligation de fournir des prestations, du montant ou de la durée des prestations.

La personne assurée délègue les médecins traitants et les autres membres du corps médical du secret médical envers elipsLife. elipsLife peut au besoin demander des renseignements auprès d'autres assureurs.

La personne assurée et le preneur d'assurance renseignent spontanément elipsLife sur toutes les prestations de tiers en cas de maladie, d'accident et d'invalidité. A la demande d'elipsLife, les décomptes des tiers doivent lui être remis.

Le preneur d'assurance doit veiller à ce que l'obligation de renseigner soit respectée par la personne assurée.

elipsLife peut, dans chaque cas, vérifier l'incapacité de travail ainsi que la perte de gain non couverte et, le cas échéant, prendre les mesures de contrôle appropriées.

7.4. Infraction à l'obligation de collaborer

Si la personne assurée ou le preneur d'assurance enfreint de manière inexcusable les obligations découlant des présentes CGA, les prestations d'assurance sont réduites temporairement ou durablement, voire refusées dans les cas graves.

7.5. Impôt à la source

Si des prestations d'assurance sont versées au preneur d'assurance afin qu'il puisse les transmettre à la personne assurée, celui-ci est responsable de l'établissement du décompte et du versement de l'impôt à la source conformément aux dispositions légales.

8. Prestations de tiers

8.1. Coordination

8.1.1. Généralités

Si la personne assurée a, pour un cas d'assurance où elipsLife est tenue de fournir des prestations, également un droit légal ou contractuel à des prestations d'assurances sociales, d'assurances d'entreprise ou d'un tiers civilement responsable, elipsLife complète ces prestations dans le cadre de sa propre obligation de fournir des prestations, jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière assurée. Dans la mesure où il existe un droit à des prestations à l'égard de tiers, elipsLife n'est pas tenue de fournir des prestations au sens des présentes CGA.

8.1.2. Pluralité d'assureurs

Si la personne assurée touche des prestations d'une autre assurance privée d'indemnité journalière, elipsLife fournit des prestations proportionnelles. Ceci est également valable lorsque l'obligation de fournir des prestations des autres assureurs n'existe qu'à titre subsidiaire. Les prestations dues en cas de décès sont toujours versées en sus de celles des autres assurances.

8.1.3. Renonciation aux prestations

Lorsque des assurés renoncent sans l'accord d'elipsLife à tout ou partie des prestations dues par un tiers, elipsLife est libérée de son obligation de fournir des prestations en vertu des présentes CGA. Est considérée comme renonciation également la capitalisation d'un droit aux prestations et le non-exercice de droits envers des tiers, en particulier lorsque la personne assurée ne s'inscrit pas à l'assurance- invalidité malgré l'invitation d'elipsLife à le faire.

8.1.4. Prestations provisoires et recours

En lieu et place d'un tiers civilement responsable, elipsLife peut fournir des avances sur prestations, pour autant que la personne assurée se soit efforcée dans des limites raisonnables et sans succès de faire valoir ses prétentions et qu'elle cède à elipsLife ses droits à l'encontre des tiers jusqu'à concurrence des prestations allouées.

8.2. Surindemnisation

8.2.1. Travailleurs

Les prestations fournies sur la base des présentes CGA, cumulées avec des prestations de tiers, ne doivent pas conduire à une surindemnisation de la personne assurée ou du preneur d'assurance. La limite de surindemnisation est équivalente à la hauteur de l'indemnité journalière assurée. elipsLife réduit ses prestations jusqu'à la limite de la surindemnisation. Les jours donnant droit à des prestations partielles ou ceux ne donnant droit à aucune prestation en raison de la réduction découlant d'un droit à des prestations de tiers sont comptés comme des jours entiers pour le calcul de la durée des prestations et du délai d'attente. Si elipsLife a fourni des prestations, elle demande le remboursement à la personne assurée des paiements supplémentaires d'assurances sociales (en particulier l'assurance-invalidité) directement à l'assurance sociale concernée. Le montant de cette demande de remboursement correspond à la hauteur de la surindemnisation.

8.2.2. Assurances d'indemnités journalières auprès d'autres assureurs

Le preneur d'assurance est tenu d'aviser immédiatement elipsLife de toute assurance d'indemnités journalières existante ou nouvellement conclue auprès d'autres assureurs.

9. Données des clients et protection des données

9.1. Gestion des données des clients

Les données nécessaires au bon déroulement du contrat sont traitées par elipsLife de manière confidentielle et en adéquation avec les lois suisses et liechtensteinoises.

Si les données nécessaires à la gestion du contrat sont plutôt d'ordre général, comme l'adresse, l'âge, etc., celles requises pour le traitement de la proposition et la fourniture des prestations touchent essentiellement l'état de santé de la personne à assurer. Celles-ci sont enregistrées et archivées électroniquement ou physiquement par elipsLife. Il s'agit également de données concernant des contrats qui ne sont pas en vigueur ou pour lesquels la première prime n'a pas été acquittée.

Toute proposition ou déclaration signées concernant un cas donnant droit à prestations habilite elipsLife à traiter les données correspondantes, mais aussi à réclamer les informations manquantes auprès de tiers (médecins, hôpitaux,

assureur précédent, administrations, etc.). La réclamation de telles données implique systématiquement la communication de données personnelles à ces tiers.

Si le preneur d'assurance a mandaté un courtier pour défendre ses intérêts, elipsLife autorise alors ce dernier à consulter les données correspondantes dans la mesure où le client lui a donné procuration en ce sens.

Sans l'assentiment de la personne concernée, elipsLife ne communiquera les données personnelles de celle-ci qu'aux éventuels réassureurs.

9.2. Transmission de données

elipsLife peut déléguer à des tiers en Suisse ou à l'étranger tout ou partie des domaines d'activités nécessaires pour l'administration de ce produit et leur transmettre les données nécessaires à la bonne réalisation des tâches correspondantes. Dans un tel cas, vos données demeurent protégées conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données.

9.3. Droit de se renseigner

Le preneur d'assurance et la personne assurée ont à tout moment le droit de demander des renseignements sur les données traitées par elipsLife ou d'interdire à elipsLife le traitement de tout ou partie de ces données. Demeure réservée la communication des données prévue dans la loi.

10. Dispositions finales

10.1. Cession et mise en gage

Avant leur fixation définitive, les prétentions à des prestations assurées ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord explicite d'elipsLife.

10.2. Validité territoriale

Pour les travailleurs détachés à l'étranger, l'assurance est valable durant 24 mois à compter du jour du détachement. Sur demande, la couverture d'assurance peut être prolongée pour autant que ces personnes soient au bénéfice d'une couverture LAA durant la même période.

10.3. Communications

Toutes les communications doivent être adressées à elipsLife, Thurgauerstrasse 54, case postale, 8050 Zurich. Pour être juridiquement valables, les communications d'elipsLife doivent être envoyées à la dernière adresse en Suisse ou au Liechtenstein indiquée par le preneur d'assurance.

10.4. For

elipsLife reconnaît comme for juridique Triesen ou le lieu de domicile suisse ou liechtensteinois du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

10.5. Prescription

Le droit aux prestations du preneur d'assurance à l'égard d'elipsLife se prescrit par deux ans à compter du fait entraînant pour elipsLife l'obligation de prestations.

10.6. Communications obligatoires du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'aviser immédiatement elipsLife de toutes modifications portant sur l'adresse, l'activité ou tout autre critère important pour les termes du contrat.

10.7. Obligation d'informer du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'informer les personnes assurées de l'essence du contrat, des éventuelles modifications de ses termes ou de sa résiliation.